

**Zeitschrift:** Schweizerische Bauzeitung  
**Herausgeber:** Verlags-AG der akademischen technischen Vereine  
**Band:** 79/80 (1922)  
**Heft:** 22

## Inhaltsverzeichnis

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 13.03.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

INHALT: Die Lösung der Rheinfrage. — L'immeuble de „La Genevoise“ à Genève. — Der Abschluss der Elektrifizierungsarbeiten der Rhätischen Bahn. — Miscellanea: Elektrifizierung der Gotthardbahn. Schifffahrt auf dem Oberrhein. Eidgenössische Technische Hochschule. Lokomotiv-Ventilsteuerungen. Eine Wärme-Ausstellung in Essen. Lehrgerüst für die Tiberbrücke Ponte San Giovanni. Schweizerische

Röntgengesellschaft. — Nekrologie: Ernest Solvay. — Konkurrenzen: Neubau eines städtischen Gymnasiums in Bern. Typen landwirtschaftlicher Bauten. Umgestaltung der Domäne „Rivierenhof“ bei Deurne (Belgien). — Literatur. — Vereinsnachrichten: Schweizerischer Ingenieur- und Architekten-Verein. Stellenvermittlung.

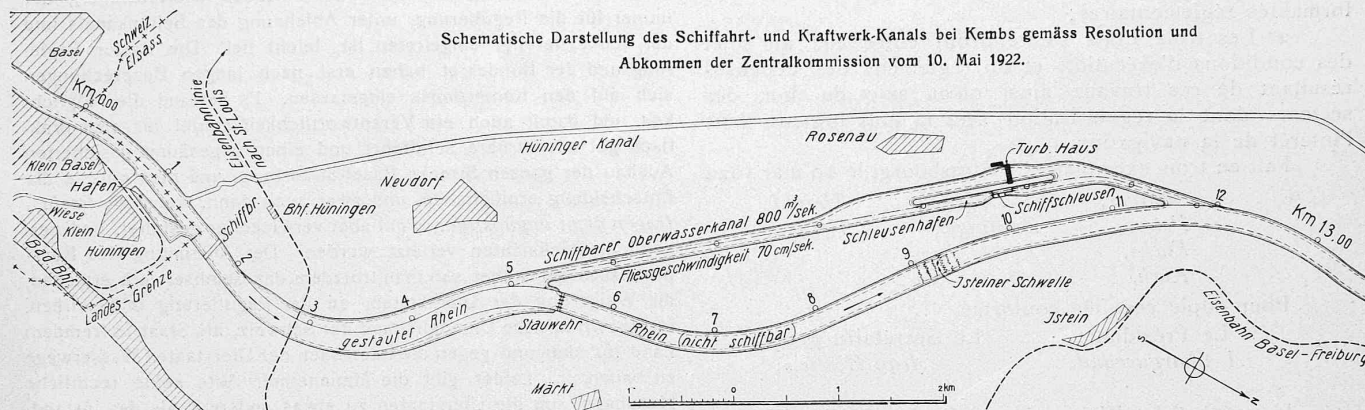
Tafeln 11 bis 14: L'immeuble de „La Genevoise“ à Genève.

Band 79.

Nachdruck von Text oder Abbildungen ist nur mit Zustimmung der Redaktion und nur mit genauer Quellenangabe gestattet.

Nr. 22.

Schematische Darstellung des Schifffahrt- und Kraftwerk-Kanals bei Kembs gemäss Resolution und Abkommen der Zentralkommission vom 10. Mai 1922.



## Die Lösung der Rheinfrage.

Nachdem wir in vorletzter Nummer das Ergebnis der jüngsten Zentralkommissions-Session kurz mitgeteilt, sind wir heute in der Lage, unsern Lesern auf Grund amtlicher Mitteilungen so genau und vollständig Abschluss zu geben, als es der Bedeutung der Frage entspricht. Wir beginnen mit der wörtlichen Wiedergabe der bezüglichen Zentralkommissions-Beschlüsse vom 10. Mai 1922, die eine Ergänzung bezw. Modifizierung der Resolution vom 16. Dezember 1921<sup>1)</sup> darstellen:

«La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, prenant acte de l'Accord ci-annexé intervenu entre les délégations allemande, française et suisse en date de ce jour, adopte la Résolution suivante:

### RÉSOLUTION

#### I.

Le projet français du canal de Kembs, tel qu'il a été amendé et modifié par la Résolution du 16 décembre 1921 (première partie ci-annexée) et par la Résolution supplémentaire en date de ce jour ci-annexée, remplit les conditions indiquées par l'article 358 du Traité de Versailles, étant entendu que la vitesse dans le canal d'amont sera réduite de 1,20 m à environ 0,70 m par seconde au moyen de l'extension du remous jusqu'à la Birse.

Dans le canal de fuite, la vitesse pourra être maintenue à 1 m environ par seconde en aval du garage.

Vu la diminution de la vitesse et le raccourcissement du canal à environ 4 km, le bassin de virage intermédiaire sera supprimé et les longueurs des garages seront fixées respectivement à 400 m pour le garage d'aval et 750 m pour le garage d'amont, avec élargissement du canal jusqu'à 1000 m en amont de la tête de ce dernier garage. Au cas où la grande écluse serait prolongée, le garage aval serait prolongé dans la même mesure.

Toutefois, dans le cas où dix-huit mois après le dépôt de la demande, l'acte de concession de la chute située en territoire suisse n'aurait pas été passé ou l'autorisation sur territoire badois n'aurait pas été accordée, le projet de dérivation, tel qu'il résulte des dispositions prévues dans le § 1 de la Résolution du 16 décembre 1922, complétée par la Résolution en date de ce jour, pourra être exécuté.

Il est entendu que les conditions techniques définies ci-dessus ne sauraient être en aucun cas invoquées à titre de précédent dans l'examen des projets des autres sections de la dérivation.

<sup>1)</sup> Mit Plan im Wortlaut veröffentlicht in S. B. Z., Seite 25 laufenden Bandes (14. Januar 1922.) Red.

Il est enfin constaté à nouveau que le contrôle de la Commission Centrale s'exercera à tous égards quant à la navigation sur la dérivation dont il s'agit dans les mêmes conditions que sur le Rhin.<sup>1)</sup>

#### II.

La Commission Centrale donne son adhésion à la régularisation du Rhin entre Bâle et Strasbourg, demandée par la Suisse, dont la délégation présentera à la Commission les projets d'exécution.

#### III.

La résolution ci-dessus ne modifie en rien les droits et obligations des Etats et les compétences de la Commission Centrale résultant des traités en vigueur et notamment du Traité de Versailles (art. 354 à 362) et de la Convention de Mannheim.

### Résolution supplémentaire.

Si le projet de dérivation, tel qu'il résulte des dispositions prévues dans le § 1 de la Résolution du 16 décembre 1921, venait à être exécuté, l'élargissement du canal d'amont du garage sera réalisé au niveau du plafond de ce garage sur une longueur de 1200 m au moins à partir de l'extrémité amont du garage (l'élargissement étant de 35 m au moins à 1000 m de l'extrémité amont du garage) et le bassin de virage intermédiaire sera supprimé.

### ACCORD

ENTRE LES DÉLÉGATIONS ALLEMANDE, FRANÇAISE ET SUISSE.

#### I.

Dans le but d'apporter au *Projet de dérivation de Kembs*, présenté par le gouvernement français en exécution de l'art. 358 du Traité de Versailles, les modifications recommandées par la Commission Centrale pour la Navigation du Rhin, les représentants soussignés à la Commission Centrale des Etats allemands, de France et de Suisse sont tombés d'accord sur les stipulations suivantes:

1<sup>o</sup> Le remous produit par le barrage de Kembs sera étendu en amont jusqu'à la Birse;

2<sup>o</sup> La concession de la chute correspondant au remous sur le territoire suisse et l'autorisation pour l'emprise supplémentaire sur territoire badois seront accordées au bénéficiaire désigné par le Gouvernement français, dans les formes et sous les conditions fixées par la législation des deux pays intéressés, dans le délai d'un an après le dépôt de la demande. Celle-ci devra être accompagnée de la documentation usuelle; le bénéficiaire de la concession recevra immédiatement les indications utiles.

<sup>1)</sup> Vergleiche auch die Notiz unter «Schifffahrt auf dem Oberrhein» auf Seite 282 dieser Nummer. Red.